



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

Délibération n° 2026.70

OBJET : Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat**MEMBRES PRÉSENTS :**

Stéphane ANTHOARD, Paulette BERNABEU, Valérie BILLEQUIN, Vincent BOUDE, Stéphane CAGNY, Anne CALENDRAS, Lyliane CHARPENTIER, Pierre CICCUI, Didier CRETENET, Bérengère DETOEUF, Joffrey DUPOIZAT, Marion FAURE, Ghislain HECK, Nathalie JOIE, Elise MICHALLET, Céline NERIEUX, Thierry PASQUIER, Leopold PASTOR, Hector PENIN, Joëlle ROCHE, François SAVIGNY, Carole SCHIEPAN, Agnès VERPILLAT

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Céline CUCUMEL	pouvoir donné à	Didier CRETENET
Philippe GONNAND	pouvoir donné à	Joffrey DUPOIZAT
Christophe MARAUX	pouvoir donné à	Pierre CICCUI
Elodie JUNIQUE	pouvoir donné à	Marion FAURE
Arnaud ROY	pouvoir donné à	Agnès VERPILLAT
Cyrielle TABOUILLOT GRANGE	pouvoir donné à	Hector PENIN

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Lyliane CHARPENTIER**Le Conseil Municipal,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;**VU** la Loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;**VU** la Loi n°2007-297 relative à la prévention de la délinquance ;**VU** la Loi n°211-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.131-1 et L.251-1 à L.255-1 ;**VU** le Code de Procédure Pénale, notamment son article 21 ;**VU** le Code de la Route, notamment son article L.130-4 ;**VU** le décret du 1^{er} août 2003, portant sur le code de déontologie des agents de Police Municipale ;**VU** le décret 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions de coordination en matière de Police Municipale ;**VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 11 août 2004 concernant la simplification de la procédure de modification des conventions de coordination des Polices Municipales avec les forces de sécurité de l'Etat ;**VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 30 janvier 2013 relative aux nouvelles conventions de coordination entre la Gendarmerie et la Police Municipale ;**VU** la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;**CONSIDÉRANT** qu'une convention de coordination entre Police Municipale et forces de sécurité de l'Etat ayant pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre l'Etat et les collectivités locales a été signée la 1^{ere} fois en 2016 pour une durée de 3 ans, puis à nouveau en 2019 ainsi qu'en 2022.**CONSIDÉRANT** que la présente convention constitue un renouvellement pour la même durée de trois ans, reconductible par voie expresse et ne peut être dénoncée qu'après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties ;**CONSIDÉRANT** qu'une convention de coordination n'est pas un contrat d'adhésion par lequel une collectivité se place dans un rapport de subordination aux forces de sécurité de l'Etat mais qu'au contraire, celle-ci organise le travail en commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés.

Mr PASQUIER, adjoint à la sécurité, expose que les missions de la police municipale ont été redéfinies par la loi du 15 avril 1999 relatives aux Polices Municipales. Cette loi prévoyait également l'établissement d'une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

Cette nouvelle convention de coordination entre la Police Municipale et les Forces de sécurité de l'Etat prévoit la mise en place d'une coopération renforcée entre la Police Municipale de Saint Genis les Ollières et la Brigade Autonome de Francheville.

Cette convention étant arrivée à son terme, il vous est aujourd'hui proposé de la renouveler pour une nouvelle période de trois ans.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026

ID : 069-216902056-20260917-2026_70-DE



Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les termes de la convention ci-après annexée ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant à signer tout document utile à la réalisation de la présente

Résultat du vote : UNANIMITÉ sans abstention

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Ont signé au registre les membres présents

Extrait certifié conforme

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'Etat le 21/09/2026

Saint-Genis-les-Ollières, le 17 septembre 2026.

Le Maire,

Joffrey DUPOIZAT

Le secrétaire de séance,

Lyliane CHARPENTIER